

peuple israélien à Jérusalem mais considérait que le Gouvernement israélien devait admettre que d'autres éprouvent des sentiments tout aussi forts à l'égard de la ville et devrait s'abstenir de prendre des mesures de nature à modifier le statu quo sur cette question, la plus délicate de toutes, avant la conclusion des négociations relatives au statut final. La délégation britannique regrettait que la question ait causé des divisions au sein du Conseil et ne croyait pas que cela soit de nature à faciliter le processus de paix. Le fait que tous les membres du Conseil se soient dits préoccupés par les arrêtés israéliens d'expropriation, cependant, constituait un message important pour le Gouvernement israélien, et la délégation britannique espérait que ce serait sous ce jour que ce gouvernement envisagerait sa politique à l'avenir⁷³.

Le représentant de la Chine a noté que, alors même que le projet de résolution n'avait pas été adopté, le Gouvernement israélien devait comprendre que le fait qu'il avait recueilli 14 voix montrait de façon éclatante que sa décision de confisquer des terres à Jérusalem-Est était erronée et ne pouvait pas être acceptée par la communauté internationale ou par le Conseil de sécurité⁷⁴.

Le représentant d'Israël a réaffirmé que la question dont traitait le Conseil devait être réglée par les parties sur la base de la Déclaration de principes. Israël avait fait valoir d'emblée que le Conseil n'était pas l'instance appropriée pour débattre de cette question et qu'il ne devait

par conséquent y donner aucune suite. Israël considérait par conséquent que l'issue du débat au Conseil était appropriée⁷⁵.

Le représentant de la Palestine a relevé que l'appui écrasant dont avait bénéficié le projet de résolution de la part de 14 membres du Conseil était une réelle manifestation de l'opposition claire et décisive de la communauté internationale face à l'illégalité des mesures de confiscation de terres dans la Jérusalem-Est occupée décrétée par Israël. Néanmoins, le Conseil était délibérément, et par la contrainte, empêché de s'exprimer et d'assumer sa responsabilité, lesquelles demeuraient intactes avec ou sans processus de paix. L'OLP n'acceptait pas la position des États-Unis, lesquels paraissaient considérer que l'existence du processus de paix reléguait au deuxième rang le rôle et les responsabilités qui incombaient au Conseil en ce qui concernait la situation au Moyen-Orient. L'usage par les États-Unis de leur droit de veto représentait une claire approbation des mesures illégales d'Israël et une tentative de les légaliser et ne ferait que compliquer le processus de paix dans la mesure où cela était contraire aux fondements du processus et à la participation palestinienne à celui-ci. Le représentant de la Palestine a demandé au Président de suivre la question et de continuer de s'acquitter de ses obligations de Président du Conseil afin d'obtenir que les arrêtés israéliens de confiscation soient rapportés⁷⁶.

⁷³ Ibid., p. 7 et 8.

⁷⁴ Ibid., p. 8.

⁷⁵ Ibid., p. 10.

⁷⁶ Ibid., p. 10 et 11.

26. La situation en République du Yémen

Débats initiaux

Décision du 1^{er} juin 1994 (3386^e séance) : résolution 924 (1994)

Par lettre datée du 27 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité¹, les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de Koweït et d'Oman ont demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée pour discuter de la situation au Yémen et des pertes causées par la situation parmi la population civile. Par lettre datée du 29 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité², le représentant du Qatar a formulé la même demande.

Par lettre datée du 31 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité³, le représentant du Yémen a déclaré que son gouvernement considérait la demande de convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour

discuter de la situation au Yémen comme une ingérence dans les affaires intérieures du pays, contraire au paragraphe 7 de l'Article 2, de la Charte des Nations Unies.

À sa 3386^e séance, le 1^{er} juin 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation en République du Yémen » et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Koweït, du Qatar et du Yémen, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁴ et sur plusieurs autres documents⁵.

⁴ S/1994/646.

⁵ Lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Koweït et d'Oman (S/1994/630); du Qatar (S/1994/639); et du Yémen (S/1994/641 et S/1994/644); et lettre adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen (S/1994/642).

¹ S/1994/630.

² S/1994/639.

³ S/1994/644.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a manifesté son inquiétude devant les événements survenus au Yémen et a instamment demandé aux parties concernées de cesser les combats et de reprendre les négociations dès que possible. La Chine a toujours soutenu que tous les conflits devaient être réglés pacifiquement par voie de négociation. Le représentant de la Chine a ajouté que, sur la base de cette position constante, la délégation chinoise voterait pour le projet de résolution. Appuyant les efforts déployés par les pays concernés dans la région, par le Conseil de coopération du Golfe et par la Ligue des États arabes, le représentant de la Chine a exprimé l'espoir qu'ils continueraient de jouer un rôle actif de médiation. Il a également souligné que, dans l'examen des questions dont il était saisi, le Conseil de sécurité devait respecter les vues des parties ou des pays concernés. La délégation chinoise considérait que l'examen par le Conseil de la situation en République du Yémen ne devait pas constituer un précédent pour la suite à donner à toute autre question semblable⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 924 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant étudié la situation en République du Yémen, Prenant en considération les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupé par la mort tragique de civils innocents,

Appréciant les efforts que font la Ligue des États arabes, le Conseil de coopération du Golfe, l'Organisation de la Conférence islamique, les États voisins et d'autres États concernés pour contribuer à un règlement pacifique du conflit et pour assurer la paix et la stabilité en République du Yémen,

Estimant que la persistance de la situation actuelle pourrait mettre en danger la paix et la sécurité dans la région,

1. *Demande un cessez-le-feu immédiat;*
2. *Demande instamment qu'il soit mis fin immédiatement à la fourniture d'armes et de tout autre matériel pouvant contribuer à la poursuite du conflit;*
3. *Rappelle à tous les intéressés que leurs différends de nature politique ne peuvent être résolus par l'usage de la force et les exhorte à reprendre immédiatement les négociations afin de pouvoir aboutir à un règlement pacifique de leurs différends et au rétablissement de la paix et de la stabilité;*
4. *Prie le Secrétaire général d'envoyer une mission d'enquête dans la région dès que cela sera possible pour étudier les perspectives d'une reprise du dialogue entre tous les intéressés et la possibilité de nouveaux efforts de leur part pour résoudre leurs différends;*
5. *Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte de la situation à une date appropriée, mais au plus tard une semaine après l'achèvement de la mission d'enquête;*
6. *Décide de rester activement saisi de la question.*

⁶ S/PV.3386, p. 2 et 3.

Décision du 29 juin 1994 (3394^e séance) : résolution 931 (1994)

Le 27 juin 1994, comme suite à la résolution 924 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Yémen⁷ dans lequel il faisait savoir au Conseil que la mission d'établissement des faits dirigée par son Envoyé spécial⁸ s'était rendue au Yémen du 8 au 19 juin 1994. La mission s'était également rendue en Arabie saoudite, en Oman, aux Émirats arabes unis, au Qatar, en Jordanie et en Égypte. Le Secrétaire général notait dans son rapport que son Envoyé spécial avait été bien accueilli par les deux parties, qui avaient maintes fois exprimé leur appui à sa mission. Le Premier Ministre par intérim du Yémen avait fait savoir que, en dépit des réserves de son pays concernant l'examen par le Conseil de la situation interne de son pays, ce qui risquait de causer un grave précédent, le Yémen se félicitait néanmoins de l'adoption par le Conseil de sa résolution 924 (1994). Le Premier Ministre par intérim considérait que la résolution avait affirmé la légitimité du cadre établi par la République du Yémen et avait lié le cessez-le-feu à l'adoption d'un certain nombre de mesures que son pays considérait comme faisant partie intégrante de la résolution. Il existait un consensus général entre les parties : a) un cessez-le-feu était nécessaire d'urgence; b) il fallait organiser un mécanisme pour superviser le cessez-le-feu; et c) une fois que le cessez-le-feu serait effectif, le dialogue devrait reprendre, avec l'aide du Secrétaire général et de son Envoyé spécial. S'agissant du mécanisme de supervision du cessez-le-feu, les deux parties étaient déjà convenues qu'il devrait s'agir d'une commission mixte, que celle-ci devrait comporter un certain nombre de membres de part et d'autre et que des représentants de la Jordanie et d'Oman ainsi que les attachés militaires des États-Unis et de la France à Sanaa devraient y participer. Il subsistait néanmoins des divergences de vues entre les deux parties concernant la représentation d'autres pays. Le Secrétaire général relevait en outre qu'il était sérieusement préoccupé de constater que, près de quatre semaines après l'adoption de la résolution 924 (1994), les combats n'avaient pas cessé au Yémen et que les engagements pris de manière répétée en faveur d'un cessez-le-feu n'avaient pas été honorés. En fait, les combats s'étaient intensifiés à Aden, faisant des pertes accrues. Une crise humanitaire majeure était imminente s'il n'était pas trouvé de solution politique ou si le cessez-le-feu n'était pas mis en place dès que possible. Les pays voisins suivaient les événements au Yémen avec une préoccupation croissante. Sans avoir aucune intention de s'immiscer dans les affaires intérieures de leur voisin, ils

⁷ S/1994/764.

⁸ Par lettre datée du 3 juin 1994, le Secrétaire général avait informé le Président du Conseil de sécurité de sa décision de nommer M. Lakhdar Brahimi comme son Envoyé spécial et chef de la mission d'établissement des faits au Yémen, en application du paragraphe 4 de la résolution 924 (1994) du Conseil de sécurité. Par lettre datée du 3 juin 1994, le Président du Conseil de sécurité avait informé le Secrétaire général que les membres du Conseil appuyaient sa décision (voir également le chapitre V).

considéraient la situation comme une grave menace pour la paix et la sécurité dans la région et jugeaient la poursuite des combats inacceptable.

Le Secrétaire général, mettant en relief l'importance de l'appel lancé dans la résolution 924 (1994) concernant la livraison d'armes aux parties en présence, déclarait que, dans l'immédiat, la tâche la plus urgente consistait à mettre fin au combat et à commencer à fournir une aide aux populations qui en avaient besoin. Il suggérait que le Conseil de sécurité voudrait peut-être manifester clairement que la situation existante ne pouvait être tolérée, que le cessez-le-feu devait entrer en vigueur sans tarder et que les parties devaient coopérer avec son Envoyé spécial en vue de l'établissement au cours des prochains jours du mécanisme de supervision du cessez-le-feu.

Le Secrétaire général indiquait également dans son rapport que, au cas où les parties le souhaiteraient, il serait disposé à recommander au Conseil le déploiement d'observateurs militaires de l'ONU dès qu'un cessez-le-feu aurait été mis en place. Les observateurs pourraient compléter le mécanisme de supervision dont auraient pu convenir les deux parties. Il suggérait en outre au Conseil de demander aux parties d'entamer immédiatement des pourparlers, que son Envoyé spécial pourrait organiser en consultation avec elles, en un lieu mutuellement convenu, comme Genève.

À sa 3394^e séance, le 29 juin 1994, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant du Yémen, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général, sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁹ et sur plusieurs autres documents¹⁰.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 931 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 924 (1994) du 1^{er} juin 1994 relative à la situation en République du Yémen,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 27 juin 1994, sur la mission d'enquête au Yémen,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général, son envoyé spécial et la Ligue des États arabes,

Appuyant vivement l'appel lancé par le Secrétaire général pour que cessent immédiatement et complètement les bombardements à l'artillerie de la ville d'Aden et condamnant le fait que cet appel n'a pas été entendu,

Profondément inquiet de ce que le cessez-le-feu ne soit pas intervenu ou n'ait pas été maintenu malgré plusieurs déclarations de cessez-le-feu faites par les deux parties,

Profondément préoccupé par la situation qui règne au Yémen et, en particulier, par la détérioration des conditions humanitaires dans de nombreuses parties du pays,

Alarmé par les informations selon lesquelles la fourniture d'armes et d'autres matériels militaires se poursuit,

1. *Réitère son appel* en faveur d'un cessez-le-feu immédiat;

2. *Souligne* l'importance de l'existence et de la mise en œuvre effective d'un accord de cessez-le-feu portant sur toutes les opérations terrestres, navales et aériennes, y compris des dispositions concernant le positionnement des armes lourdes hors de portée d'Aden;

3. *Déplore vivement* les pertes civiles et les destructions résultant de l'assaut qui continue d'être donné à Aden;

4. *Prie* le Secrétaire général et son envoyé spécial de poursuivre, sous leurs auspices, des pourparlers avec tous les intéressés en vue de la mise en œuvre d'un cessez-le-feu durable et de la création éventuelle d'un mécanisme acceptable par les deux parties, de préférence avec la participation de pays de la région, pour assurer le contrôle et encourager le respect du cessez-le-feu, aider à en prévenir les violations, et pour faire rapport au Secrétaire général;

5. *Réitère* l'appel qu'il a lancé pour qu'il soit mis fin immédiatement à la fourniture d'armes et d'autres matériels militaires;

6. *Réaffirme* que les différends de nature politique ne peuvent être résolus par l'usage de la force, regrette profondément que tous les intéressés n'aient pas pu reprendre le dialogue politique et les exhorte à le faire immédiatement et sans conditions préalables afin de pouvoir aboutir à un règlement pacifique de leurs différends et au rétablissement de la paix et de la stabilité, et prie le Secrétaire général et son envoyé spécial d'examiner les moyens appropriés de faciliter la réalisation de ces objectifs;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation humanitaire qui s'est créée par suite du conflit, prie le Secrétaire général d'utiliser les ressources dont il dispose, y compris celles des organismes pertinents des Nations Unies, pour répondre d'urgence aux besoins de ceux qui sont touchés par le conflit, en particulier les habitants d'Aden et les personnes déplacées en raison du conflit, et exhorte tous les intéressés à faire en sorte que ceux qui sont dans le besoin, où qu'ils se trouvent, aient accès aux secours humanitaires et à faciliter la distribution de ces secours;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans les quinze jours qui suivront l'adoption de la présente résolution;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que, en adoptant une nouvelle résolution, le Conseil de sécurité avait affirmé sa détermination et contribué au règlement pacifique d'un différend qui avait déclenché une catastrophe humanitaire et ébranlé les fondements de la sécurité régionale. C'était pourquoi le Conseil avait souligné la nécessité d'une cessation immédiate des opérations militaires, en particulier du bombardement d'Aden, et d'une distribution d'aide dont la population avait besoin d'urgence. Le Conseil avait également cherché à respecter la liberté d'action du Secrétaire général et des parties en adoptant une attitude aussi souple que possible pour ce qui était de la définition du mécanisme de surveillance de cessez-le-feu. Sur ce point, le Conseil s'était borné à étendre le mandat du Secrétaire général et de son Envoyé spécial et à les prier de définir, en accord avec les parties, un mécanisme crédible. En conséquence, ce mécanisme serait placé sous les auspices des Nations

⁹ S/1994/772.

¹⁰ Lettres adressées au Secrétaire général par les représentants du Yémen (S/1994/761 et S/1994/762) et de l'Arabie saoudite (S/1994/763).

Unies mais il appartiendrait au Secrétaire général, en accord avec les parties intéressées, de choisir les manifestations concrètes de ce principe général. Relevant que le Secrétaire général et son Envoyé spécial avaient également été priés de faciliter la reprise du dialogue politique au Yémen, le représentant de la France a dit qu'il n'y avait pas de solution militaire à la crise. Il appartenait à la population du Yémen de redéfinir les conditions de sa coexistence. La délégation française tenait par ailleurs à mettre en relief l'importance de la disposition de la résolution par laquelle le Conseil avait demandé une cessation immédiate des livraisons d'armes et d'autres types de matériel. L'ONU continuerait d'apporter son appui aux Yéménites mais ceux-ci devaient cesser les combats et reprendre le dialogue¹¹.

Le représentant du Royaume-Uni a également exprimé la conviction que l'ONU devait d'urgence adopter des mesures pour faire face à la dégradation de la situation humanitaire au Yémen et en particulier à Aden. Il a exprimé l'espoir que l'adoption de la résolution par le Conseil démontrerait aux parties à quel point la communauté internationale considérait la situation comme sérieuse et qu'elles en tireraient les conclusions appropriées. L'issue idéale serait que les intéressés parviennent immédiatement à un accord sur trois points d'importance capitale : un cessez-le-feu, le mécanisme devant être mis en place pour veiller à ce qu'il soit respecté et la reprise du dialogue politique, accord qui devrait immédiatement être suivi d'une application concrète¹².

La représentante des États-Unis a déclaré que les responsables du conflit devaient aplanir leurs divergences de vues par le biais d'un dialogue politique et de la négociation. Les États-Unis demandaient l'instauration d'un cessez-le-feu et appuyaient l'idée d'un mécanisme de supervision mutuellement convenu qui relèverait du Secrétaire général. En outre, l'ONU était confrontée à une situation financière difficile à un moment où elle était appelée à intensifier considérablement ses efforts de maintien de la paix partout dans le monde. Les États-Unis espéraient que les pays les plus proches du conflit au Yémen, qui étaient les plus directement intéressés par le règlement du conflit, ainsi que les autres États disposés à le faire offriraient volontairement les ressources nécessaires pour mettre en œuvre un tel mécanisme¹³.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays appuyait sans réserve les efforts entrepris par la communauté mondiale, surtout par le biais du Conseil de sécurité, en vue de promouvoir la normalisation de la situation au Yémen, la reprise d'un dialogue pacifique et l'établissement d'un mécanisme approprié de surveillance du cessez-le-feu. Il a signalé que, sur l'initiative du Gouvernement russe et à la demande des deux parties, il s'était tenu le jour même à Moscou une réunion tripartite entre les Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie et de la République du Yémen et un membre des

dirigeants du Yémen du Sud. Les débats avaient porté essentiellement sur la question de l'établissement d'un cessez-le-feu. Tous les participants étaient tombés d'accord sur le fait que le conflit ne pourrait pas être réglé militairement et qu'il était essentiel de parvenir à un règlement politique sur la base de la résolution 924 (1994). Il avait été convenu en outre que les contacts se poursuivraient avec la médiation et la facilitation de la Russie¹⁴.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant d'Oman, a déclaré que son pays espérait que les deux parties pourraient régler leurs divergences de vues par le dialogue et par des négociations pacifiques. Oman regrettait profondément la poursuite de la guerre, qui avait eu des conséquences dangereuses et négatives non seulement pour le Yémen mais aussi pour la région dans son ensemble. L'orateur a rappelé que son pays s'était associé à cinq autres pays de la région pour demander la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour que celui-ci examine la situation au Yémen. Cette réunion avait débouché sur l'adoption de la résolution 924 (1994), dans laquelle le Conseil avait demandé l'établissement d'un cessez-le-feu immédiat et prié les parties de venir à la table des négociations, ce qui était le moyen le plus approprié d'aplanir leurs divergences de vues. Oman considérait que la résolution était très équilibrée dans ce qu'elle exigeait des parties et que, si elle avait été appliquée pleinement par celles-ci, elle les aurait aidées à régler leurs différends. Dans la résolution qui venait d'être adoptée, le Conseil avait réitéré les mêmes appels que ceux qu'il avait lancés dans la résolution 924 (1994) et, étant donné l'aggravation de la situation et l'intensification des hostilités, et surtout le bombardement aveugle d'Aden, avait également exprimé sa condamnation et demandé le retrait des forces entourant Aden. Le Secrétaire général et son Envoyé spécial avaient également été priés de poursuivre leurs efforts de médiation entre les parties en vue de mettre en place un cessez-le-feu durable et d'établir un mécanisme afin de superviser son application. Le représentant d'Oman a demandé à tous les dirigeants yéménites de coopérer avec le Secrétaire général et son Envoyé spécial à la mise en œuvre de cette résolution¹⁵.

Décision du 30 juin 1994 (3396^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3396^e séance, le 30 juin 1994, le Conseil a repris son examen de la situation en République du Yémen et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant du Yémen, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a alors appelé les membres du Conseil sur une lettre datée du 30 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie¹⁶, transmettant le texte de l'accord

¹¹ S/PV.3394, p. 2 et 3.

¹² Ibid., p. 3.

¹³ Ibid., p. 4.

¹⁴ Ibid., p. 4 et 5.

¹⁵ Ibid., p. 5 et 6.

¹⁶ S/1994/778.

de cessez-le-feu en République du Yémen signé à Moscou le 30 juin 1994, ainsi que sur une lettre datée du 30 juin 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen¹⁷.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁸ :

Le Conseil de sécurité réaffirme ses résolutions 924 (1994) du 1^{er} juin 1994 et 931 (1994) du 29 juin 1994 sur la situation en République du Yémen.

Le Conseil se félicite de l'accord de cessez-le-feu signé par les deux parties à Moscou le 30 juin 1994 grâce à la médiation du Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Le Conseil exige que tous les intéressés appliquent intégralement cet accord.

Le Conseil salue les efforts de la communauté internationale, y compris ceux du Secrétaire général et de son envoyé spécial, des pays voisins et de la Ligue des États arabes, ainsi que ceux des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, visant à aider les parties à parvenir à un cessez-le-feu durable, à le mettre en œuvre et à en prévenir les violations.

Le Conseil exige en outre que les deux parties appliquent dans leur intégralité les dispositions de ses résolutions 924 (1994) et 931 (1994) et demande instamment à tous les intéressés de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son envoyé spécial, en particulier en vue de la création éventuelle d'un mécanisme pour maintenir le cessez-le-feu.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par la situation qui règne en République du Yémen et, en particulier, par la détérioration des conditions humanitaires à Aden.

Le Conseil restera activement saisi de la question.

Décision du 18 juillet 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 12 juillet 1994, comme suite à la résolution 931 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Yémen¹⁹ dans lequel il décrivait les progrès accomplis sur la voie du règlement du conflit dans ce pays.

Le Secrétaire général faisait savoir que, le 7 juillet 1994, il lui avait été remis une lettre du Premier Ministre par intérim de la République du Yémen dans laquelle les autorités de Sanaa s'étaient engagées à cesser immédiatement toutes les activités militaires et à promulguer une amnistie générale, à indemniser les propriétaires de biens détruits et les victimes de guerre, à promouvoir le respect de la démocratie et des droits de l'homme, à poursuivre le dialogue national et à promouvoir une étroite coopération avec les États de la région. Le 8 juillet 1994, l'autre partie lui avait remis une lettre indiquant que des actions hostiles continuaient d'être menées par Sanaa et soulignait la nécessité, entre autres, de mettre en œuvre les résolutions 924 (1994) et 931 (1994) du Conseil de sécurité, de cesser effectivement toutes les activités militaires et d'en-

tamer des négociations entre les deux parties sous les auspices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général. Le 9 juillet 1994, les deux parties s'étaient réunies en présence de son Envoyé spécial et étaient convenues de rester en contact par son intermédiaire.

Le Secrétaire général signalait en outre que si la phase d'une guerre générale apparaissait avoir pris fin, on continuait de recevoir des rapports préoccupants faisant état de pillages et d'un effondrement de l'ordre public. La guerre avait causé des pertes en vies humaines et des dommages matériels et avait sérieusement endommagé l'infrastructure du pays. Des mesures énergiques devaient être adoptées d'urgence pour mettre un terme à de tels actes. Le Secrétaire général notait dans son rapport que la population du Yémen attendait de la communauté internationale, agissant par le biais des organisations internationales et régionales ainsi que dans le cadre de la coopération bilatérale, qu'elle l'aide dans ses efforts de reconstruction. La communauté internationale, pour sa part, comptait sur les dirigeants yéménites pour qu'ils s'attaquent sérieusement et rapidement aux problèmes qui constituaient les causes profondes de la crise et garantisent une solution durable et une stabilité crédible. Une telle solution ne pourrait être trouvée qu'à la suite d'un dialogue politique, dont l'ouverture avait été instamment demandée par le Conseil dans ses résolutions 924 (1994) et 931 (1994). En conclusion, le Secrétaire général déclarait que les positions publiquement défendues par les deux parties et communiquées à l'ONU comportaient un terrain d'entente suffisant pour pouvoir entamer un tel dialogue. Il demeurait prêt à user de ses bons offices et à fournir toute l'aide et la coopération possibles dès que les deux parties seraient convenues de lui confier ce rôle.

Par lettre datée du 18 juillet 1994²⁰, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de me référer à votre rapport du 12 juillet 1994 sur la situation au Yémen. Les membres du Conseil de sécurité se félicitent de ce rapport et sont reconnaissants à vous-même et à votre envoyé spécial des efforts déployés en application des résolutions 924 (1994) et 931 (1994) du Conseil, en date des 1^{er} et 29 juin 1994 respectivement.

Les membres du Conseil conviennent que la cessation des combats en République du Yémen ne suffira pas, en elle-même, à apporter une solution durable à la crise dans ce pays. Il est essentiel d'engager un processus de dialogue politique entre les parties.

Les membres du Conseil comptent que le Gouvernement de la République du Yémen tiendra les engagements et appliquera les décisions figurant dans la lettre, visée au paragraphe 15 de votre rapport, qui vous a été adressée par le Premier Ministre par intérim, conformément aux résolutions 924 (1994) et 931 (1994), que le Gouvernement de la République du Yémen a acceptées, et au droit international humanitaire. Il faut que les réfugiés et les personnes déplacées puissent regagner leurs foyers en toute sécurité.

¹⁷ S/1994/779.

¹⁸ S/PRST/1994/30.

¹⁹ S/1994/817.

²⁰ S/1994/838.

Les membres du Conseil sont préoccupés par les informations faisant état de la poursuite des pillages à Aden. Ils conviennent qu'une action énergique est nécessaire d'urgence pour mettre un terme à de tels agissements. Ils demeurent également préoccupés par la situation humanitaire en République du Yémen et attendent avec intérêt l'évaluation interorganisations des besoins humanitaires du pays.

Les membres du Conseil se félicitent que vous soyez disposé à continuer d'user de vos bons offices, y compris par l'entremise de votre envoyé spécial, pour obtenir la réconciliation au Yémen, et à apporter toute l'aide et la coopération possibles, et prient instamment les parties de coopérer pleinement avec vous à cette fin.

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

27. Agenda pour la paix

A. Un agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix

Décision du 28 janvier 1993 (3166^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3166^e séance, le 28 janvier 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 1992 intitulé « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix¹ », présenté conformément à la déclaration adoptée lors de la réunion au sommet tenue par le Comité de sécurité le 31 janvier 1992². Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Japon) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante³ :

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix ».

Le Conseil prend note avec satisfaction des vues présentées par le Secrétaire général aux paragraphes 63, 64 et 65 de son rapport concernant la coopération avec les accords et organismes régionaux.

Ayant à l'esprit les dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, les activités pertinentes de l'Assemblée générale et les défis à la paix et à la sécurité internationales qui ont marqué la nouvelle phase des relations internationales, le Conseil de sécurité attache une grande importance au rôle des accords et organismes régionaux et considère qu'il est indispensable que leurs efforts soient coordonnés avec ceux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Tout en réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et conscient de la diversité des accords et organismes régionaux quant à leur mandat, leur champ d'action et leur composition, le Conseil encourage et, selon qu'il convient, appuie les efforts entrepris à l'échelle régionale par les accords et organismes régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil invite donc, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, les accords et organismes régionaux à examiner en priorité :

— Les moyens de renforcer leurs fonctions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans leurs domaines de compétence, compte dûment tenu des caractéristiques de leurs régions respectives. Tenant compte des questions dont le Conseil a été saisi et conformément à la Charte des Nations Unies, ils pourraient examiner, en particulier, le recours à la diplomatie préventive, y compris l'établissement des faits, le renforcement de la confiance, les bons offices et la consolidation de la paix et, selon qu'il conviendra, le maintien de la paix;

— Les moyens d'améliorer encore la coordination de leurs efforts avec ceux de l'Organisation des Nations Unies. Conscient de la diversité des accords et organismes régionaux quant à leur mandat, leur champ d'action et leur composition, le Conseil souligne que les modes d'interaction de ces accords et organismes avec l'Organisation des Nations Unies devraient être souples et adaptés à chaque situation spécifique. Ces modes d'interaction pourraient porter en particulier sur les points suivants : échanges d'informations et consultations avec le Secrétaire général ou, le cas échéant, avec son représentant spécial, en vue de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne notamment la surveillance et l'alerte rapide; participation en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale; détachement de fonctionnaires auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; présentation en temps opportun de demandes spécifiques sollicitant la participation de l'Organisation; et acceptation de l'éventualité d'une participation financée.

Le Conseil prie le Secrétaire général de bien vouloir :

— Communiquer le texte de la présente déclaration aux accords et organismes régionaux qui ont reçu une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en tant qu'observateurs, ainsi qu'aux autres accords et organismes régionaux, le but étant de promouvoir la réalisation des études susmentionnées et d'encourager la communication de réponses à l'Organisation des Nations Unies;

— Lui présenter dès que possible, de préférence avant la fin d'avril 1993, un rapport concernant les réponses reçues des accords et organismes régionaux.

Le Conseil invite les États qui sont membres d'accords et d'organismes régionaux à jouer un rôle constructif lors de l'examen que les accords et organismes régionaux dont ils relèvent consacreront aux moyens d'améliorer la coordination avec l'Organisation des Nations Unies.

Dans l'exercice de ses responsabilités, le Conseil tiendra compte des réponses, de même que de la nature spécifique de la

¹ S/24111.

² S/23500. Voir le *Supplément 1989-1992 au Répertoire*, chapitre VIII, section 28.

³ S/25184.